



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 46800

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la mise en œuvre de la carte sanitaire et sur ses conséquences indirectes pour les malades et les transporteurs ambulanciers. Depuis le 1er octobre 1996, la mise en application de la carte sanitaire permet aux malades de recevoir des soins dans les structures appropriées les plus proches. Une telle recherche d'économies est indispensable, mais il souhaiterait, d'une part, obtenir des précisions sur les critères de choix de ces établissements de soins. Il aimerait notamment savoir s'ils ne sont pas uniquement basés sur le registre des codes administratifs des disciplines médico-tarifaires, car des incohérences médicales risqueraient alors d'être engendrées. Certains exemples dans la région de Franche-Comté semblent confirmer un tel risque : un malade atteint du sida, envoyé habituellement à l'hôpital de Besançon, a ainsi été traité à Lons-le-Saunier, sous prétexte que le code discipline était celui de la dermatologie, donc existant à Lons-le-Saunier ; un malade atteint d'une tumeur au cerveau, envoyé à l'hôpital neurologique de Lyon pour une opération, a été limité sur Besançon sous prétexte que le code de l'hôpital lyonnais est le même que celui du service de neurochirurgie à Besançon. D'autre part, il lui demande si la divergence entre la prescription médicale et l'avis d'un agent administratif de la CPAM sur la détermination de l'établissement de proximité le plus adapté ne risquerait pas d'entraîner une limitation de la prise en charge des patients, et corrélativement du remboursement des frais de transports ambulanciers. Cet avis d'un agent administratif intervenant postérieurement à celui du médecin prescripteur, et sans contrôle du médecin-conseil de la CPAM, il serait regrettable que le malade ne soit pas remboursé des premiers soins recus et que le transporteur ambulancier ne soit pas rémunéré sur le premier trajet effectué, alors qu'ils n'ont fait que suivre une prescription. Une telle interprétation irait, en outre, à l'encontre du principe reconnu de l'intangibilité de la prescription et de l'article R. 322-10 du décret du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transports sanitaires. En conséquence, il souhaiterait que lui soient précisées les critères privilégiés dans la définition d'une qualité de soins optimale pour les malades et dans la détermination de sanctions éventuelles en cas de non-respect de celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46800

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6825